

Mairie Esplanade Georges Marrane 94205 lvry-sur-Seine Cedex Département du Val-de-Marne T (33) 01 49 60 25 08 F (33) 01 49 60 25 88

Direction Espaces Publics

Service Déplacements Stationnement Secteur Circulation, droits et permissions de voirie Société SASU ACF 6 rue Lafayette 77540 Courpalay

affaire suivie par **P.Millot** T 01 72 04 64 57 courrier@ivry94.fr

Références: PM/EG/119/2022

Ivry-sur-Seine, le 0 & SFP 2022

Objet: occupation du domaine public

Le Maire d'Ivry-sur-Seine,

Vu la pétition par laquelle la société SASU ACF – 6 rue Lafayette – 75540 Courpalay, agissant pour le compte de Monsieur HOEVENAERS et Madame SALMONA – 12 avenue Pierre Sémard – 94200 Ivry-sur-Seine, demande l'autorisation d'occuper le domaine public au droit du 12 avenue Pierre Sémard – 94200 Ivry-sur-Seine par :

- UNE EMPRISE DE CHANTIER de 5 m de longueur x 1,80 m de largeur,
- UN ECHAFAUDAGE DE PIED TUNNEL de 6,75 m de longueur x 1,50 m de largeur,

Vu les lois et règlements concernant la Voirie Municipale,

Vu l'avis émis sur cette pétition par le Technicien Territorial de la Direction des Espaces Publics,

AUTORISE

ARTICLE PREMIER: L'occupation du domaine public qui fait l'objet de la demande susvisée est accordée à charge pour le permissionnaire de se conformer aux dispositions des arrêtés et règlements en vigueur et aux conditions suivantes :

- L'échafaudage de pied nécessaire à l'exécution des travaux, sera éclairé dès la chute du jour et pendant toute la nuit.
- L'échafaudage sera fixé au sol sans percement du trottoir.
- L'échafaudage sera entièrement muni d'un filet de protection.
- Le permissionnaire prendra toutes les dispositions afin d'éviter la chute de matériaux et projections.
- Aucun dépôt de matériaux ne sera toléré sur le domaine public.
- Les abords du chantier seront maintenus en bon état de propreté.



ARTICLE DEUX: Le permissionnaire acquittera les droits de voirie applicables à l'occupation du domaine public autorisée, dont il déclare avoir pris connaissance.

ARTICLE TROIS: La somme due par le permissionnaire sera payée par celui-ci à la première réquisition de la Trésorerie Municipale.

ARTICLE QUATRE: Le permissionnaire et son entrepreneur sont formellement tenus d'indiquer, deux jours à l'avance, à la Mairie, le jour où lesdits travaux seront entrepris. Dans le cas de non exécution de cette clause, les susnommés seront déclarés conjointement responsables.

ARTICLE CINQ: Ampliation du présent arrêté sera adressée au pétitionnaire.

Pour le Maire d'Ivry-sur-Seine

et par délégation

Jean-François Lorès

Directeur Général Adjoint